

Décret N° 61-19 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), modifiant et complétant le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (30 doui kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat;

Vu le décret N° 61-15 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), fixant le statut des personnels de l'Enseignement Primaire;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Education Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret susvisé N° 58-259 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), est complété ainsi qu'il suit :

BENEFICIAIRES	TAUX ANNUEL forfaitaire (en dinars)	OBSER- VATIONS
<i>Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale</i>		
Inspecteur de l'enseignement primaire	150	

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1958 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

INSTITUTION D'UN SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret N° 61-2 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), portant institution d'un Secrétariat d'Etat au Plan.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 43 de la Constitution;

Vu le décret N° 58-341 du 30 décembre 1958 (18 djoumada II 1379), portant suppression du Sous-Secrétariat d'Etat au Plan,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Secrétariat d'Etat au Plan, dirigé par un Secrétaire d'Etat.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan assure la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement économique et social de la Nation, ainsi que l'harmonisation des différents secteurs économiques.

A cet effet, il est chargé :

a) de l'élaboration du Plan général de développement, de l'établissement des programmes et du contrôle de leur exécution;

b) de la mise au point des plans et programmes du commerce extérieur;

c) du contrôle de l'orientation du crédit en fonction des objectifs de la planification;

d) de la gestion du Budget d'Equipeement.

ART. 3. — Les Services de la Direction du Plan sont placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat au Plan. Les Services appelés à être créés ou rattachés au Secrétariat d'Etat au Plan, feront l'objet des dispositions ultérieures.

ART. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret susvisé N° 58-341 du 30 décembre 1958 (18 djoumada II 1379).

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380).

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA.

NOMINATION DU SECRETAIRE D'ETAT AU PLAN

Par décret N° 61-3 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380) :

M. Ahmed ben Salah est nommé Secrétaire d'Etat au Plan.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 61-8 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1960 (9 mois);

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doui hidja 1378), portant statut particulier du Corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du Corps des Agents Techniques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les grades de dessinateur-calqueur, de commis dessinateur et d'agent secondaire des travaux sont transformés en grade d'agent technique.

ART. 2. — Les grades de technicien-dessinateur et de technicien géomètre sont transformés en grade d'adjoint technique.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

Fait à Tunis, le 3 janvier 1961 (14 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.